



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 3682

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les nuisances sonores provoquées par certains véhicules motorisés à deux roues. Ces mobylettes, motocyclettes ou autres scooters sur lesquels leurs propriétaires ont installé ou fait installer des pots d'échappement interdits hors des circuits, provoquent un bruit qui peut être extrêmement gênant pour les riverains et plus particulièrement la nuit, lorsque plusieurs véhicules sont en marche. Cette situation semble d'autant plus curieuse que ces pots d'échappement sont vendus en toute impunité dans des magasins spécialisés, qu'ils figurent également dans des catalogues de vente, alors que les nuisances sonores qu'ils engendrent devraient rendre, en principe, leur vente interdite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en la matière afin de diminuer ces nuisances et, par là même, faire respecter la législation en vigueur.

Texte de la réponse

Depuis le 17 juin 1999, la réception européenne des véhicules à deux roues qui se traduit par un renforcement des réglementations applicables à ces véhicules, notamment en matière d'émissions polluantes et d'anti-manipulation, s'applique aux nouveaux types de véhicules et sera obligatoire à partir du 17 juin 2003 pour tous les véhicules neufs. Cette réception introduit un certain nombre de mesures techniques destinées à empêcher, autant que possible, des modifications non autorisées pouvant porter atteinte à la sécurité et à l'environnement en augmentant les performances des véhicules et leur niveau sonore. Parmi ces mesures techniques figure, notamment, la présence dans le moteur de pièces clés normalement indémontables ou non réusinables, pour le joint de culasse par exemple, ou encore auto-cassantes comme les boulons servant à fixer chaque pipe d'admission, destinées à rendre plus difficile toute modification notable du moteur. De plus, il est prévu une identification par un marquage dans le métal des pièces mécaniques concourant à la limitation de la puissance. Cette identification des pièces dites sensibles a pour but de permettre de vérifier, en cas de contrôle ou d'accident, si le véhicule est bien conforme au modèle en série ou, au contraire, a fait l'objet de remplacement de pièces autrement qu'à l'identique. L'amélioration de la réglementation technique, à laquelle s'attache, par ailleurs, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer avec ses homologues européens, se traduit par des gains globaux sur la moyenne du parc, mais ne peut traiter les comportements aberrants et asociaux qui relèvent de l'éducation et de la répression. Pour ce qui concerne la vente et l'installation de pots d'échappement non homologués, l'arrêté du 20 février 1991, relatif à l'homologation des pots d'échappement, prévoit que les dispositifs d'échappement destinés à la compétition, donc non homologués, peuvent être vendus pour cet usage, sur dérogation délivrée par le ministère en charge de l'environnement. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a en charge les contrôles visant à s'assurer que ces dispositifs ne sont vendus qu'à des personnes titulaires d'une licence sportive et ne sont utilisés que dans le cadre de la compétition sur circuit et hors voie publique. Dans ce contexte, au sein de la mission bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, les différents départements ministériels concernés examinent les actions possibles pour traiter ce problème dont les

composantes sont multiples (comportement, prévention, répression, information, technique, etc.). La contribution du ministère l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à ce groupe interministériel concerne l'aspect technique.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3682

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3314

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4474